



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE**

*Finances : convention de vente
d'eau potable avec le sdeau 50– n°16/2017*

Date de la convocation : **24/02/2017** Date d’Affichage : **10/03/17 au 31/03/17** Date Notification : **10/03/17**
 Nombre de membres : * en exercice : **36** * Présents : **33** * Votants : **36**

Séance ordinaire du lundi 6 mars 2017
 L’an deux mil dix-sept le 6 mars 2017 à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES–ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Philippe LEMAÎTRE	P	Emile CONSTANT	P	Christine LUCAS DZEN	P	Martine VILLAIN	R	Elodie PROD’HOMME	R
M-Odile LAURANSON	P	Christian METTE	P	Monique GUERIN	P	Stéphane VILLESPEA	P	Jean-Marc LEMAÎTRE	P
Frédéric LEMONNIER	P	Nicole GRENTE	P	Catherine AFFICHARD	P	Chantal MARTINE	P	Gaston LAMY	P
A-Marie LAUNER-COSIALLS	P	Jean LUCAS	P	Damien PELOSO	P	Sylvain COSSE	P	Sarah PIHAN	P
Francis LANGELIER	P	Sophie DALISSON	P	Myriam BARBE	P	Jocelyne CONSTANT	P	Claudine GARNIER	P
Christophe DELAUNAY	P	Jacques LEMONCHOIS	P	Michel BELLEE	P	Guy ARTHUR	R		
Véronique BOURDIN	P	Agnès LETERRIER	P	Martine LEMOINE	P	Edith LENORMAND	P		
Thierry POIRIER	R	Patrick TURPIN	P	Daniel MACE	P				

AVAIENT DONNE POUVOIR : *Mr ARTHUR Guy à Mr LEMAITRE Jean-Marc*
Mr POIRIER à Mr LEMAITRE Philippe
Mme PROD’HOMME Elodie à Mme CONSTANT Jocelyne

Madame LAURANSON Marie-Odile désignée conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

FINANCES : CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE AVEC LE SDEAU 50– n° 16/2017

Mr le Maire informe le Conseil Municipal de la C.N de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny que par courrier en date du 25 janvier 2017, arrivé le 7 février 2017, le Président du Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) Villedieu Ouest par délégation du SDeau 50 m'a transmis une demande de création d'un nouveau point de fourniture d'eau en gros à partir du réseau public de distribution d'eau potable situé sur la commune de Fleury, au lieu-dit « L'hôtel Lilès ». S'agissant d'un branchement sur le territoire de Fleury destiné à approvisionner en eau potable l'unité foncière de Mr Potigny cadastrée section ZH n° 78 & 134, j'ai sollicité un projet de convention afin de fixer les conditions de ce raccordement par le SDeau 50 au réseau public de notre commune.

Il est précisé d'ores et déjà que l'ensemble des travaux nécessaires à ce raccordement au réseau public de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles sera pris en charge par le SDeau 50.

Il propose de prendre connaissance de ce projet de convention ci-joint annexé.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité (36)*

AUTORISE Mr le Maire ou la 1^{ère} Adjointe de la C.N à signer une convention de fourniture d'eau de vente en gros avec le SDeau 50 à partir du réseau public de distribution d'eau potable situé sur la commune de Fleury, au lieu-dit « L'hôtel Lilès » selon le document ci-joint annexé.

DIT que l'ensemble des travaux nécessaires à ce raccordement au réseau public de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles sera pris en charge par le SDeau 50.

AUTORISE Mr le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.



CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

* * * *

Entre la commune nouvelle de
VILLEDEIU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

&

Et le SDeau 50, CLEP de Villedieu-Ouest,

&

VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

ENTRE :

La COMMUNE NOUVELLE DE VILLEDIEU LES POELLES-ROUFFIGNY, représentée par le Maire de la Commune Nouvelle, Monsieur Philippe LEMAÎTRE, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date duet désignée dans ce qui suit par « **la Commune Nouvelle** » ;

Le SDeau50, représenté par le président, du Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) Villedieu-Ouest, Monsieur Joseph LETELLIER, dûment accrédité à la signature des présentes en vertu des délégations qui lui sont conférées et par délibération du conseil syndical en date duet, désigné dans ce qui suit par « **le Syndicat** » ;

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE des EAUX, société en commandite par action dont le siège social est à Nanterre (92000), 163-169 rue Georges Clémenceau, immatriculée sous le numéro 572025526 RCS Paris, représentée par Monsieur Bruno GODFROY, Directeur de Zone Nord-Ouest Ile de France, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par « **le Délégué** ».

Ayant été exposé que :

- Le syndicat est alimenté en plusieurs points de livraison par le réseau public de distribution d'eau potable de la Commune Nouvelle.

- Le Syndicat a confié au Délégué l'exploitation par affermage de son service de distribution publique d'eau potable par traité en date du 21 décembre 2015 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2016. Ce traité arrivant à échéance le 31 décembre 2030.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention, désignée ci-après « **la convention** », a pour objet de définir les conditions techniques et financières suivantes lesquelles la Commune Nouvelle accepte de fournir au Syndicat l'eau provenant de ses ouvrages de production d'eau potable.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :

Sous réserve des stipulations de l'article 3 « Résiliation », la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa prise d'effet qui **interviendra dès signature de la convention.**

Dans les cas suivants :

- en cas de rupture prématurée du contrat actuel d'affermage
- en cas de fin normale ou anticipée du contrat d'affermage

les obligations de l'actuel Délégué seront alors reprises par le Syndicat ou tout nouvel exploitant de l'usine à partir de laquelle l'eau est fournie à la Commune Nouvelle. La reprise des obligations du Délégué actuel sera actée le moment venu par avenant.

ARTICLE 3 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties **avec un préavis minimum de 3 mois. Une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception sera réalisée dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 jours. La résiliation n'entraînera aucune indemnité de quelque nature que ce soit.**

ARTICLE 4 – EXONERATION DE RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE

4.1 - Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

Est considéré comme cas de force majeure, au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

L'obligation de livraison d'eau peut être suspendue en cas de force majeure.

Il pourra en être de même, sur instruction des autorités sanitaires en cas de situation de crise

4.2 - Lorsque la Commune Nouvelle invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie sans délai au Syndicat. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, les mesures pour atténuer les effets de l'évènement.

Le Syndicat notifie à la Commune Nouvelle sa décision quant à l'existence de l'évènement de force majeure et se prononce le cas échéant sur les mesures proposées par la Commune Nouvelle.

4.3 - Lorsque le Syndicat invoque la survenance d'un cas de force majeure, celui-ci doit recueillir les observations de la Commune Nouvelle quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

La Commune Nouvelle lui communique ses observations au plus tard dans un délai de 8 jours francs à compter de la réception du courrier du Syndicat.

A l'issue de ce délai, le Syndicat notifie à la Commune Nouvelle sa décision quant à l'existence et aux effets de l'évènement de force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 – INSTALLATION DE RACCORDEMENT – POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE

L'alimentation du Syndicat est réalisée par les points de livraison suivants :

- **Point de livraison Les Marais**

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Raccordement sur conduite PVC 50 mm

Equipements techniques placés sous regard :

- Le système de comptage est disposé sur une conduite PVC DN 50 mm
- Robinet vanne DN 50 mm
- Compteur DN 32 mm
- Clapet

- **Point de livraison de la Route de Caen**

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Raccordement sur conduite Fonte 250 mm

Equipements techniques placés sous regard :

- Le système de comptage est disposé sur une conduite PVC 90 mm
- Robinet vanne DN 80 mm
- Compteur DN 80 mm
- Clapet anti-retour
- Robinet vanne DN 80 mm

- **Point de livraison Les Monts Havards**

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Raccordement sur conduite PVC 110 mm

Equipements techniques placés sous regard :

- Le système de comptage est disposé sur une conduite PVC DN 50 mm
- Robinet vanne DN 30 mm
- Compteur DN 25 mm
- Clapet anti-retour

- **Point de livraison L'Hôtel Lilès**

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Raccordement sur conduite PVC 110 mm

Equipements techniques placés sous regard :

- Le système de comptage est disposé sur une conduite PVC DN 32 mm
- Robinet vanne DN 20
- Compteur DN 20 mm
- Clapet anti-retour

Un état des lieux d'entrée contradictoire des installations, équipements de raccordement et de comptage est réalisé par les parties à l'initiative de la Commune Nouvelle dans le mois qui suit la prise d'effet de la convention.

Un état des lieux de sortie contradictoire des installations, équipements de raccordement et de comptage est réalisé par les parties à l'initiative de la Commune Nouvelle dans le mois qui suit le terme normal ou anticipée de la convention.

ARTICLE 6 – OUVRAGES DE PRODUCTION ET DE TRANSFERT DE L'EAU

L'eau **fournie** est produite par la station « le Pré des Douits » sur la commune de la Colombe.

ARTICLE 7 – MODALITES TECHNIQUES DE LA FOURNITURE :

L'entretien des équipements situés à **l'aval** du compteur, **appartenant au Syndicat**, est à la seule charge et aux seuls frais du Syndicat ou de son délégataire.

La Commune Nouvelle prend en charge l'exploitation des ouvrages et du matériel **(y compris le compteur) située en amont sur le domaine public avant compteur**. L'ensemble des équipements situés en **amont** du point de comptage et le système de comptage **(compteur)** sont entretenus et renouvelés par la Commune Nouvelle, à ses frais.

Il est toutefois précisé que l'entretien de ces ouvrages ne couvre pas les frais particuliers de réparations motivées par toute cause qui serait en tout ou partie imputable au syndicat ou à son délégataire. Ces frais particuliers resteront à la charge du Syndicat ou de son délégataire, à due proportion de sa responsabilité dans la réalisation de la cause, compte tenu de ses obligations au titre de l'article 8 de la convention.

La Commune Nouvelle sera seul habilitée à intervenir sur le poste de comptage et à manœuvrer le robinet vanne placé avant compteur.

Sauf cas de force majeure, la Commune Nouvelle sera responsable vis-à-vis du Syndicat ou de son Délégué en cas de préjudice subi du fait de l'arrêt de fourniture d'eau. Afin d'éviter que le Syndicat subisse des arrêts de production du fait de l'absence d'eau potable nécessaire à son activité particulière, il est expressément prévu les obligations suivantes à la charge de la Commune Nouvelle :

- le service de fourniture d'eau pourra être interrompu en cas de renforcement, d'extensions et d'installations de branchements, selon un calendrier fixé au préalable et d'un commun accord avec le Syndicat ou son délégataire, et pour des durées limitées à 24 heures.
- Pour les réparations d'urgence sur le réseau, ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate, la Commune Nouvelle pourra prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser préalablement le Syndicat et son délégataire et de faire en sorte que la durée d'intervention nuise le moins possible à l'alimentation en eau du Syndicat, et en tout état de cause soit inférieure à 24 heures.

ARTICLE 8 - PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

L'ensemble des ouvrages situés à l'amont du point de comptage et le système de comptage appartiennent à la Commune Nouvelle qui en assure l'entretien et la maintenance.

L'ensemble des conduites et équipements de distribution mis en place après le compteur général de vente d'eau appartiennent au Syndicat qui en confie l'entretien et le renouvellement au délégataire. **Il est précisé que la création du raccordement et du branchement situé exclusivement sur le domaine public pour la fourniture en eau potable de l'unité foncière cadastrée section ZH n° 78 & 134 sera à la charge exclusive du Sdeau 50 – CLEP Villedieu Ouest et/ou de son délégataire. Toute demande de nouveau branchement et/ou de raccordement après le compteur du point de livraison fera l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Le descriptif des installations du point de livraison ainsi que la limite des interventions des parties figure en **Annexe 1**.

ARTICLE 9 - RELEVES DES COMPTEURS

La Commune Nouvelle réalise mensuellement un relevé physique des index des compteurs des points de livraison qui seront pris en compte pour la facturation. Ce relevé est réalisé de façon contradictoire une fois par semestre par les représentants de la Commune Nouvelle et du Syndicat (ou de son Délégué).

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne de l'année précédente pour la période correspondante en tenant compte le cas échéant des variations d'activité.

ARTICLE 10 - VERIFICATION DES COMPTEURS

Les représentants de La Commune Nouvelle et du Syndicat (ou de son Délégué) peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la Commune Nouvelle. Si la non-conformité du compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés à la charge de la Commune Nouvelle.

ARTICLE 11 - QUALITE DE L'EAU

L'eau vendue devra présenter constamment les qualités requises par la réglementation en vigueur. Le Délégué en assurera la responsabilité conformément à sa mission.

La Commune Nouvelle prend en charge les obligations connues à la date de signature du présent contrat) en matière de prélèvement et d'analyses d'eau qui lui incombent et dans la limite de celles prévues par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

La qualité de l'eau livrée au point de livraison doit être à tout moment, conforme aux limites et références applicables en la matière.

Toutefois, en des circonstances exceptionnelles, des dépassements sont susceptibles d'intervention. Le syndicat et son délégué en sont informés dans les conditions prévues par l'article 13 de la présente convention. Ces dépassements seront traités selon les règles applicables, le cas échéant sous la direction des autorités sanitaires.

Les résultats des analyses d'eau réalisées par l'Agence Régionale de Santé sont consultables par le Syndicat sur le site suivant : <http://www.environnement-sante-manche.org/ars-manche-eau-potable.htm>.

Ces prélèvements et analyses sont exécutés aux frais de la Commune Nouvelle.

ARTICLE 12 - QUANTITE D'EAU

Les caractéristiques techniques des points de livraison sont les suivantes :

Point de livraison	Diamètre du compteur en mm
Compteur de vente d'eau « Les Marais »	32 mm
Compteur de vente d'eau « Route de Caen »	80 mm
Compteur de vente d'eau « Les Monts Havards »	25 mm
Compteur de vente d'eau « L'Hôtel Lilès »	20 mm

La Commune Nouvelle s'engage à mettre à disposition du Syndicat l'eau potable nécessaire dans la limite de ses capacités de production et du réseau de transfert existant. Il est bien précisé qu'en tout état de cause, la fourniture de l'eau ne pourra jamais se faire, de quelque façon que ce soit, au préjudice de la Commune Nouvelle qui conserve la priorité de l'eau provenant de ses installations.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

La Commune Nouvelle et le Syndicat ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression), dès qu'ils en ont connaissance.

Dès qu'elle en a connaissance, la Commune Nouvelle se doit d'informer sans délai le Syndicat de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas d'évènement imprévisible, le Syndicat et son délégué seront prévenus au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 14 - SITUATIONS DE CRISE

Dans l'hypothèse de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, à une rupture importante sur les moyens d'amené (conduite, pompe,...), à une interruption de la livraison d'énergie électrique ou à tout cas de force majeure, la Commune Nouvelle s'engage à appliquer au Syndicat les dispositions prévues dans le règlement du service d'eau potable remis au Syndicat avant la signature des présentes.

Les conséquences de toute interruption de service sont réglées par le règlement de service en vigueur au moment de l'interruption.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - TARIFS DE VENTE DE L'EAU

Les tarifs de la vente d'eau de la Commune Nouvelle au Syndicat sont définis de la manière suivante :

Le prix de l'eau comprendra les composantes suivantes :

Part revenant à la Commune Nouvelle :

Cette part sera constituée :

- d'une redevance fixe semestrielle d'abonnement par points de livraison,
- d'un prix par m3 consommé par points de livraison,

Le tarif applicable sera des abonnés de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et fixé tous les ans par le Conseil Municipal.

Redevance prélèvement :

Cette redevance sera constituée :

- d'un Prix par m3 consommé fixé par l'agence de l'eau pour la Commune Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Il est défini chaque année par l'Agence de l'eau Seine Normandie.

A ces tarifs s'ajoutera la TVA en vigueur.

ARTICLE 16 - FACTURATION

Les compteurs seront relevés mensuellement, les factures seront émises semestriellement par la Commune Nouvelle. Les forfaits annuels seront facturés au délégataire semestriellement à hauteur de la moitié du montant du forfait annuel.

Les factures seront payées dans un délai de 15 jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 17 – REVISION DES MODALITES FINANCIERES DE LA FOURNITURE :

17.1 Cas d'ouverture

Les tarifs mentionnés dans la présente convention ont été déterminés par rapport à la production d'une eau conforme aux textes en vigueur.

En cas de modification des textes imposant des investissements et des dépenses de fonctionnement supplémentaires, les tarifs fixés par la présente convention seront révisés sur production par le syndicat et le fermier des justifications nécessaires.

17.2 Déroulement de la procédure de révision

La révision des conditions financières débute à l'initiative de la Commune Nouvelle ou du Syndicat par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'article 17.1 est réunie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent contrat.

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à 15 jours ni supérieur à 2 mois.

17.3 Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée de personne(s) désignée(s) par la Commune Nouvelle, d'une personne désignée par le Syndicat et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal compétent du ressort de la Commune Nouvelle. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Commune Nouvelle et le Syndicat.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Commune Nouvelle et du Syndicat de façon à parvenir à un accord. La Commune Nouvelle et le Syndicat sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de 3 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans le délai d'un mois.

La partie la plus diligente peut alors saisir le Tribunal compétent.

ARTICLE 18 - LISTE DES ANNEXES

Les annexes suivantes sont jointes à la présente convention :

Annexe 1 : Schéma des points de livraison et limites de responsabilités

CHAPITRE 4 – REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre la Commune Nouvelle et le Syndicat en dehors des cas visés à l'article 17 de la présente convention, le demandeur expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Cette dernière notifie au demandeur sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de réponse équivaut à un rejet de sa demande.

Dans le cas où le demandeur ne s'estimerait pas satisfait, il doit, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la décision de rejet, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Commune Nouvelle et le Syndicat disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal compétent du ressort de la Commune Nouvelle est saisi à la demande de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

Sauf accord dérogatoire des parties, la commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal territorialement compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter fidèlement leurs obligations relevant du présent contrat

A Sainte-Cécile, le

A Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le

Pour le Président du SDeau50 et par délégation

Le Maire de la Commune Nouvelle

Le Président du CLEP Villedieu Ouest

Villedieu Les Poêles-Rouffigny

Joseph LETELLIER

Philippe LEMAITRE

A Rouen, le

Le Directeur de Zone Nord-Ouest Ile de France de VEOLIA EAU
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Bruno GODFROY

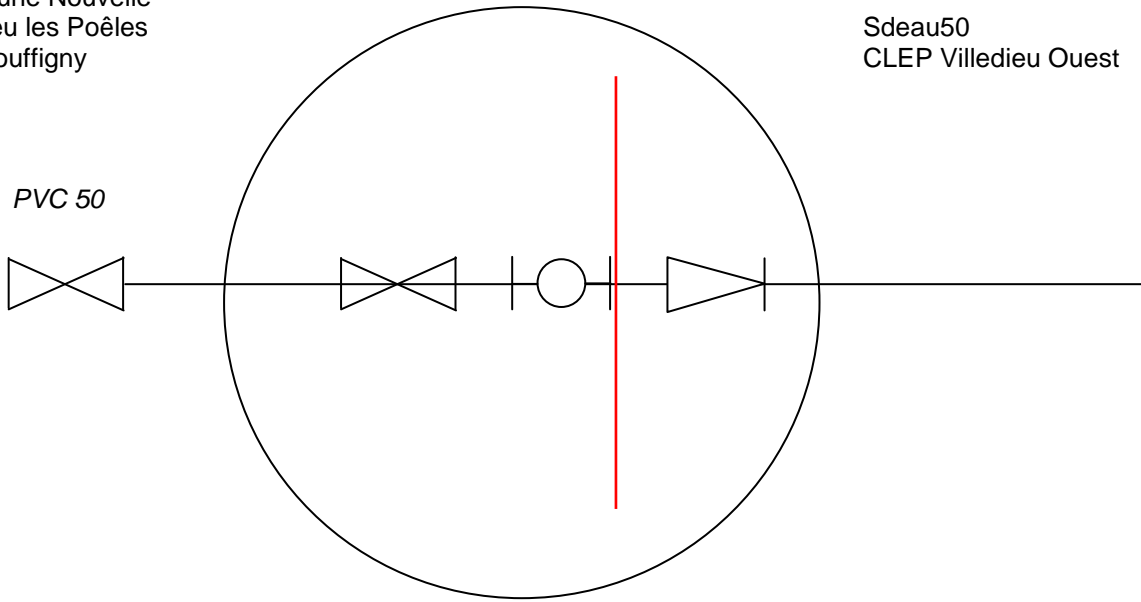
ANNEXE 1 : Schéma des points de livraison et limites de responsabilités

Compteur d'eau « Les Marais »

Commune Nouvelle
Villedieu les Poêles
Rouffigny

Sdeau50
CLEP Villedieu Ouest

PVC 50



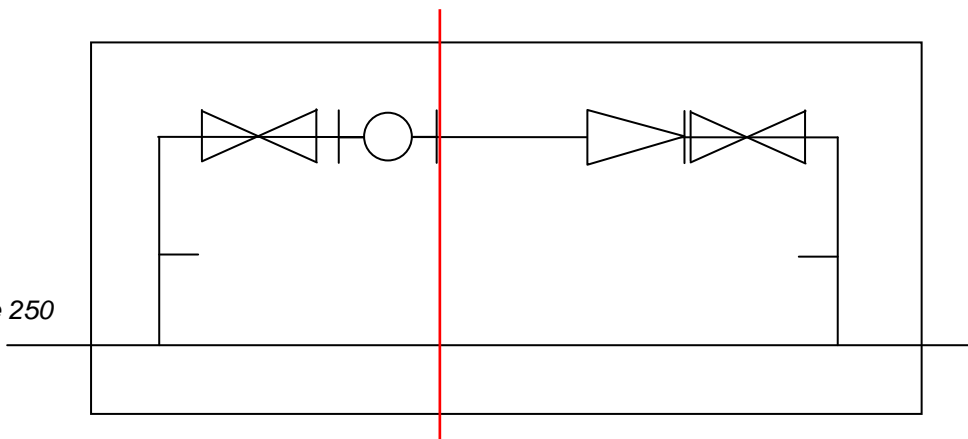
Limite de responsabilité

Compteur d'eau « Route de Caen »

Commune Nouvelle
Villedieu les Poêles
Rouffigny

Sdeau50
CLEP Villedieu Ouest

Fonte 250



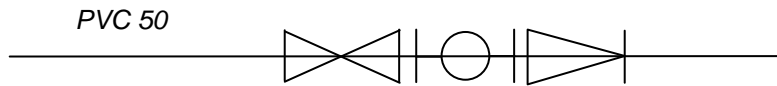
Limite de responsabilité

Compteur d'eau « Les Monts Havards »

Commune Nouvelle
Villedieu les Poêles
Rouffigny

Sdeau50
CLEP Villedieu Ouest

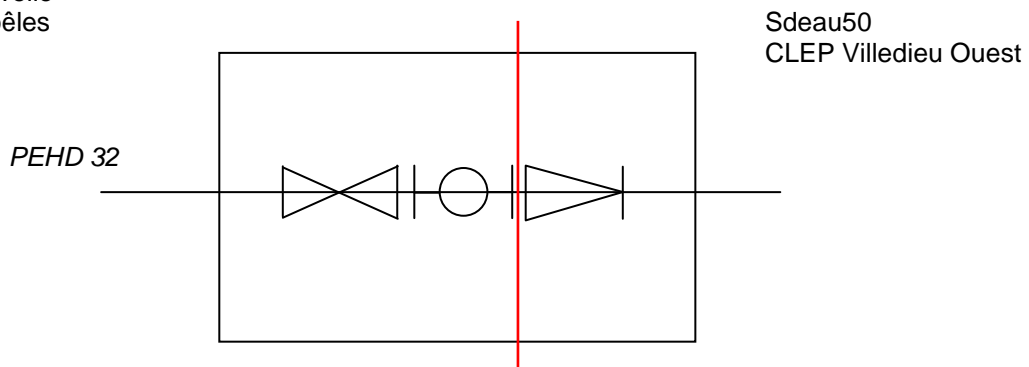




Limite de responsabilité

Compteur d'eau « L'Hotel Lilès »

Commune Nouvelle
Villedieu les Poêles
Rouffignny



Limite de responsabilité

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20170306-2017030616-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09-03-2017

Publication le : 09-03-2017



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE